

2° les guides reconnus sur l'entretien des tours de refroidissement à l'eau tels :

a) le Guideline-WTB-148(08)-Best Practices for Control of Legionella publié par Cooling Technology Institute (CTI);

b) les documents de l'American Society of Heating, Refrigerating and Air-Conditioning Engineers (ASHRAE) notamment le Guideline-12-2000-Minimizing the Risk of Legionellosis Associated with Building Water Systems;

c) le Legionella 2003: An Update and Statement by the Association of Water technologies (AWT).

59197

**A.M., 2013**

**Arrêté numéro 2013-02 du ministre des Transports en date du 11 mars 2013**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2, a. 633.1)

CONCERNANT l'accès aux chemins publics des véhicules routiers immergés

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

VU le premier alinéa de l'article 633.1 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté, après consultation de la Société de l'assurance automobile du Québec, restreindre ou interdire, pour une durée maximale de 180 jours, l'accès aux chemins publics à tout modèle ou à toute catégorie de véhicule qui constitue un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

VU le premier alinéa de cet article qui prévoit le droit pour tout intéressé de transmettre des commentaires à la personne désignée à l'arrêté dans les 90 jours de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel le ministre peut, par arrêté, à l'expiration des 180 jours, rendre la restriction ou l'interdiction permanente;

VU le premier alinéa de cet article suivant lequel une restriction ou une interdiction édictée en vertu de cet alinéa entre en vigueur à la date de la publication de l'arrêté à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de cet article qui prévoit que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas à un arrêté pris en vertu de cet article;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire, pour une durée de 180 jours, l'accès aux chemins publics à certains véhicules routiers qui ont été immergés dans l'eau ou contaminés par un fluide toxique parce qu'ils constituent un risque pour la sécurité des personnes ou des biens;

CONSIDÉRANT que la Société de l'assurance automobile du Québec a été consultée sur le projet du présent arrêté par le ministre des Transports;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

1. L'accès aux chemins publics est interdit aux véhicules routiers suivants fabriqués après 1980 et immatriculés ou devant être immatriculés au Québec :

1° les véhicules qui ont été immergés dans l'eau jusqu'à la jonction du tablier et du plancher de l'habitacle ou jusqu'à un niveau plus élevé;

2° les véhicules qui ont été immergés dans l'eau jusqu'à un niveau ayant pu affecter l'un des composants majeurs de leur système électrique;

3° les véhicules qui ont été contaminés par un fluide toxique rendant le véhicule non sécuritaire en raison du risque pour la santé;

4° les véhicules dont une pièce a été remplacée par une pièce semblable provenant d'un véhicule visé à l'un des paragraphes 1° à 3°, laquelle rend le véhicule non sécuritaire en raison du risque pour la santé;

5° les véhicules dont un composant majeur du système électrique a été remplacé par un composant semblable provenant d'un véhicule visé au paragraphe 2°;

Pour l'application des paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, dans le cas où le véhicule provient de l'extérieur du Québec, son accès aux chemins publics est interdit s'il a été immergé dans l'eau ou s'il présente des indices de dommages attribuables à une immersion ou s'il est décrit par une autre juridiction comme ayant été immergé dans l'eau, et ce, dans tous les cas, peu importe le niveau de l'immersion.

Pour l'application du présent article, on entend par « composant majeur du système électrique d'un véhicule », les composants suivants :

1° un boîtier de fusibles ou de disjoncteurs;

2° un composant électronique du système complémentaire de retenue des occupants;

3° un composant électronique du système de chauffage, de climatisation ou de ventilation de l'habitacle;

4° un composant électronique du système de désaimantation ou de dégivrage;

5° un composant électronique contrôlant un élément du système d'entraînement;

6° un composant électronique du système d'autodiagnostic;

7° un composant électronique du système de freinage, d'accélération ou de direction ou de tout autre système affectant la conduite du véhicule, sa stabilité ou sa sécurité;

8° un câblage électrique ayant des connections non scellées situé à l'intérieur de l'habitacle.

2. L'article 1 ne s'applique pas aux véhicules immatriculés au Québec qui ont été reconstruits selon les normes prévues au Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) et pour lesquels un certificat de conformité technique et un certificat de vérification mécanique ont été délivrés avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

3. Tout intéressé peut transmettre ses commentaires portant sur le présent arrêté avant le 25 juin 2013, à monsieur Michel Morency, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-21, C.P. 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, courriel Michel.Morency@saaq.gouv.qc.ca

4. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il est abrogé le 23 septembre 2013.

*Le ministre des Transports,*  
SYLVAIN GAUDREAU

59164

**A.M., 2013-02**

**Arrêté numéro D-9.2-2013-02 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 14 mars 2013**

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

VU que les paragraphes 1° à 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 200 et les paragraphes 1° et 3° à 6° de l'article 203 la Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant a été adopté par l'Autorité des marchés financiers par la décision n° 2010-PDG-0025 du 26 janvier 2010;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 10, n° 1 du 10 janvier 2013;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0018 du 20 février 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance et le renouvellement du certificat de représentant;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 14 mars 2013,

*Le ministre des Finances et de l'Économie,*  
NICOLAS MARCEAU